

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2015

Nombre de membres en exercice = 27

Légalement convoqué le 9 mars 2015, le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 16 mars 2015 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme SEIGNEMARTIN, Mme DUFAYET, M. TAVERNIER, Mme SERRE, M. MACHUT, Mmes TENAND, COLOMB, M. ROBIN, MM. LAURENT, PAPET, Mme CHARDEYRON, MM. TRINQUET, COLLET, Mmes GAUTHIER, AVCI, M. RUGGERI, Mmes FELIX, AIT-HATRIT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme DELECHAMP qui donne pouvoir à Mme DUFAYET
Mme MERMET qui donne pouvoir à Mme GAUTHIER

Absents sans pouvoirs :

Mme MERCIER, M. YILMAZ, Mme PERRONE

Mme Émilie AIT-HATRIT est désignée secrétaire de séance.



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Madame Emilie AIT-HATRIT.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire indique les décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

DATE DE LA DECISION	OBJET
09.02.2015	Marché Aménagement Rue du Collège Modification de sous traitance pour l'entreprise Colas, sous-traitante de Jordan
09.02.2015	Marché Aménagement Rue du Collège Modification de sous traitance pour l'entreprise ALP ARROSAGE, sous-traitante de Jordan
09.02.2015	Convention avec l'Agence départementale d'ingénierie Étude de pré-programmation pour la rénovation de l'école primaire Montant : 1 800 Euros HT
09.02.2015	Convention avec l'Agence départementale d'ingénierie Étude de pré-programmation pour la réalisation d'un parking au gymnase Montant : 6 300 Euros HT
09.02.2015	Contrat de nettoyage des bâtiments communaux Entreprise CARRARD Services Montant annuel des prestations régulières : 14 004 Euros HT
11.02.2015	Réalisation d'un emprunt de 500 000 Euros Établissement bancaire : Caisse d'Épargne Durée : 15 ans Taux fixe : 1,89 %
11.02.2015	Vente de bois sur pied Bénéficiaire : Patrick CHEVAT Montant : 55 Euros TTC

REF : BM – N° 2015-11

OBJET : FINANCES – BUDGET 2015 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, chaque année, la collectivité alloue une subvention aux associations locales ou départementales lorsque celles-ci ont une action spécifique sur la commune.

Les aides servent à soutenir des actions et manifestations dans des domaines divers, comme le sport, la culture, ou des services rendus à la population.

Le récapitulatif de ces aides figure dans le tableau ci-annexé.

Les dépenses en résultant sont imputées au chapitre 65, article 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission des Finances et de la Vie associative, en date du 20 février 2015,

MM. THOMASSET, DONZEL et UGUZ, intéressés à la délibération à raison de leurs fonctions associatives, s'étant retiré de la table du Conseil et n'ayant pas pris part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la répartition des aides aux associations pour l'exercice 2015, conformément au tableau joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-12

OBJET : FONDS DE CONCOURS – CONCOURS VITRINES : ATTRIBUTION DU PRIX
2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a lancé un concours d'artistes pour animer les vitrines de la Ville actuellement inoccupées.

À l'issue de ce concours, le lauréat est la société Murmure Visuel de Poitiers.

Aussi le conseil municipal est invité à attribuer le prix comme suit :

- 4 000 Euros de prix, versés à la fin de l'installation de l'exposition
- La prise en charge des frais techniques de réalisation jusqu'à 4 000 Euros, sur présentation des justificatifs.

Monsieur le Maire propose qu'une avance sur frais de 2 000 Euros soit versée au lauréat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités de remise des prix ci-dessous exposées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-13

THÈME : FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES

OBJET : BUDGET 2015 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2312-1,

Après avoir pris connaissance des éléments présentés en séance, le Conseil municipal sera invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2015.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2015.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

REF : BM – N° 2015-14

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC

OBJET : RECLASSEMENT DANS LE RÉSEAU DES VOIES COMMUNALES D'UNE
SECTION DE LA RD 74 ET DE LA TOTALITÉ DE LA RD 74B, EN
CONTREPARTIE DU CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
DE LA RUE DU COLLÈGE, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE ET DE LA RUE DE
LA CORNICHE.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 2 février dernier par laquelle il a validé le projet d'échange de voiries envisagé entre le Département et la Commune. Il s'agit de reclasser dans le réseau des voies communales la section de la RD74 (Rue Borgnat) comprise entre la Rue du Maquis et la Rue St Michel, ainsi que la totalité de la RD74B (Rue du Maquis, Rue des Tanneries, Rue du D. Levrat). En contrepartie, la Rue du Collège, la Rue de l'Hôtel de Ville et la Rue de la Corniche seront classées dans la voirie départementale.

Ces mesures ont fait l'objet d'un accord de principe de la Direction des Routes du Conseil général ; il convient aujourd'hui de procéder au transfert de domanialité entre ces différentes voies, et de prononcer définitivement les mesures de classement et déclassement des voies concernées.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU sa précédente délibération en date du 2 février 2015,

CONSIDERANT que les articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière ont été modifiés par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit ; que désormais les délibérations du conseil général et des conseils municipaux *"concernant les mesures de classement ou déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie."*

CONSIDERANT que dans le cas présent, les mesures de classement-déclassement envisagées ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ; ces fonctions continueront d'être assurées, le changement de domanialité des voies en cause et leur passage de RD en VC et inversement, n'affectant pas leurs conditions d'ouverture à la circulation publique ; Qu'ainsi ces mesures peuvent intervenir sans enquête publique préalable, et peuvent être prononcées par délibérations concordantes du Conseil Général et du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- CLASSE dans le réseau des voies communales :
 - o La Rue Borgnat, la section déclassée de la RD 74 d'une longueur de 179 mètres comprise entre les anciens PR 3+276 et 3+455, telle que figurée en vert sur le plan ;
 - o Les Rue du Maquis, Rue des Tanneries, Rue D. Levrat, la totalité de la RD 74B d'une longueur de 483 mètres, comprise entre les anciens PR 0+000 et 0+483, telle que figurée en vert sur le plan^o ;
- DECLASSE du réseau des voies communales, en vue de leur reclassement dans la voirie départementale, les voies désignées ci-après :
 - o la Rue du Collège

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- la Rue de l'Hôtel de Ville d'une longueur de 435 mètres, et figurées sous la teinte « rouge » sur le plan, qui seront reclassées comme RD 1084B,
 - la Rue de la Corniche, d'une longueur de 446 mètres, et figurée sous la teinte « orangée » sur le plan, qui sera reclassée comme partie intégrante de la RD 74.
- DIT que le tableau de classement des voies communales de Nantua sera mis à jour en conséquence, sachant que ces mesures ne prendront effet qu'après intervention d'une délibération concordante de la Commission permanente du Conseil général.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-15

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS

OBJET : PROPRIÉTÉ GRIOT : RÉGULARISATION FONCIÈRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre d'une cession entre particuliers, le document d'arpentage a fait apparaître que l'escalier extérieur qui mène à l'étage de l'immeuble cadastré AB 63, sis Chemin du Mont, a été construit, par le passé, sur le domaine public de la Commune.

Monsieur le Maire propose que la situation soit régularisée par cession au prix forfaitaire de 20 Euros, après déclassement du domaine public.

Vu l'avis de France Domaine n° DOM 2015-269V0208 en date du 23 février 2015, M. RUGGERI, intéressé à la délibération à raison de son rôle d'acquéreur du présent bien, s'étant retiré de la table du Conseil et n'ayant pas pris part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le déclassement de cette parcelle de 4 m², issue du domaine public communal, dans le domaine privé communal.
- **APPROUVE** la cession aux conditions susdites.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou tout autre personne par lui désignée, à signer tous actes y afférents, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-16

THÈME : DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITIONS

OBJET : ACQUISITION À TITRE GRATUIT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU LIEU-DIT LES MONTS D'AIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le propriétaire de la parcelle B 20, sise aux Monts d'Ain, a sollicité la Commune pour qu'elle se rende propriétaire d'une partie de la parcelle qui reçoit la statue de la Vierge des Monts d'Ain, lieu de visite des habitants et des touristes, et patrimoine historique de la ville.

Cette acquisition concerne l'emprise au sol et la statue elle-même, soit une surface totale de 314 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe de cette acquisition à titre gratuit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou tout autre personne par lui désignée, à signer tous actes y afférents, nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-17

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : DETR 2015 – PROPOSITION DE PROJETS À CANDIDATURE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les services de l'État disposent d'une enveloppe intitulée Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

Chaque année, un certain nombre de domaines d'intervention sont retenus et proposés aux collectivités qui peuvent présenter leur candidature sur des dossiers correspondants.

Pour l'année 2015, Monsieur le Maire propose ainsi de présenter les dossiers suivants :

- **Aménagement de la Rue de l'Hôtel de Ville** :
 - o **Aménagement de surfaces** : 1 400 000 Euros HT
 - o **Maîtrise d'œuvre** : 63 000 Euros HT
- **Agrandissement du columbarium du cimetière : 16 200 Euros HT**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la présentation de ces projets à la DETR 2015.
- **SOLLICITE** l'obtention de la DETR 2015 auprès de Monsieur le Préfet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser les dossiers correspondants.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-18

THÈME : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS

OBJET : CENTRE DE LOISIRS ET TAP – VALIDATION DU PREMIER ACOMPTE

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la participation versée par la Commune à ALFA3A, pour la gestion des TAP et du centre de loisirs, est inscrite au budget primitif au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Une particularité de ce compte prévoit que les dépenses à ce compte doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

En l'espèce, le Conseil est sollicité pour approuver le versement d'un acompte pour l'organisation des Temps d'activités périscolaires, ainsi que la gestion du centre de loisirs, tels qu'ils ressortent du budget prévisionnel présenté par l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le versement de 28 883.43 Euros (50 % de la participation 2015 estimée) pour premier acompte
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider ladite somme au profit de l'association ALFA3A, gestionnaire du Centre de loisirs et des TAP de Nantua.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-19

THÈME : INTERCOMMUNALITÉS – AUTRES

OBJET : SIVU DU LANGE ET DE L'OIGNIN – AVIS DU CONSEIL

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le SIVU du Lange et de l'Oignin a prévu le réaménagement des berges du Merloz à Nantua, sous sa maîtrise d'ouvrage. Pour ce faire, une enquête publique est prévue et l'avis du conseil municipal est sollicité.

Des représentants du SIVU ont présenté en séance le projet et ont répondu aux questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ de ses membres présents et représentés :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au projet présenté.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le Président du SIVU du Lange et de l'Oignin.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

REF : BM – N° 2015-20

THÈME : INTERCOMMUNALITÉS – AUTRES

OBJET : SIEA – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport présenté par le SIEA au titre de son activité 2014. À l'issue de la séance, ce rapport est à disposition au secrétariat de la Mairie.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents et représentés,
- **PREND ACTE** du porté à connaissance du rapport d'activités 2014 du SIEA.

Pour : 24	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Affiché en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire,




Jean Pierre CARMINATI.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.